

AVIS

Projet de programme régional de réduction des pesticides

17 janvier 2013

Demandeur Ministre Evelyne Huytebroeck

Demande reçue le 4 décembre 2012

Demande traitée par Commission Environnement

Demande traitée le 9 et 14 janvier 2013

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 17 janvier 2013

Préambule

Une directive européenne instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Ce texte exige des Etats membres l'adoption de « plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides »¹.

En Belgique, ce plan d'action national (NAPAN) sera composé du plan d'action fédéral et des trois plans d'action régionaux. Une coordination est prévue au sein de la NAPAN Task Force (NTF) sous la direction de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie à toutes les autres compétences abordées par le NAPAN (CIENAPAN).

En Région de Bruxelles-Capitale, ce plan d'action s'intitulera « Programme Régional de Réduction des Pesticides » (PRRP-RBC). Ses deux axes principaux seront d'une part la mise en œuvre de l'ordonnance et d'autre part les actions de sensibilisation/information tant du grand public que des acteurs professionnels. Il couvrira une période de 5 ans (2013-2017).

L'objectif général du PRRP-RBC est de « réduire les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation de pesticides, notamment en réduisant le recours aux pesticides et en privilégiant les techniques alternatives à leur utilisation »². Le projet de PRRP-RBC qui nous est soumis comprend 32 actions spécifiques à la Région bruxelloise (actions référencées « RBC ») ainsi que 8 actions qui seront réalisées en coordination avec le niveau fédéral et les autres Régions (actions référencées « BEL »).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Mise en œuvre de l'ordonnance

Le 22 novembre 2012, **le Conseil** a remis un avis sur l'avant-projet d'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale et transposant la directive 2009/128/CE.

Dans la mesure où l'un des deux axes de ce PRRP-RBC est la mise en œuvre de cette ordonnance, **le Conseil** réitère son avis sur ce texte.

L'objectif général étant de réduire les risques et les effets sur la santé humaine et sur l'environnement, **le Conseil** souhaite qu'une analyse complète du cycle de vie (environnement, sécurité, santé) des produits phytopharmaceutiques (PPP) et des méthodes alternatives proposées soit réalisée. Ainsi, les impacts des PPP d'une part et de leurs alternatives d'autre part seraient mieux connus et pourraient être comparés. Ceci devrait permettre d'opter pour les techniques permettant d'atteindre au mieux les objectifs fixés.

¹ Article 4 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

² Projet de PRRP-RBC, page 4

Par ailleurs, **le Conseil** demande qu'une analyse d'impact économique et budgétaire des actions prévues dans le PRRP-RBC soit également prévue.

1.2 Coopération interrégionale

Le Conseil constate que des efforts de coopération interrégionale sont entrepris (actions RBC 2.4., BEL 10.1., BEL 11.1, BEL 11.2.). Il estime que cela est très positif.

Il insiste pour que se concrétise l'action BEL10.1. En effet, une harmonisation des méthodes, normes et rapports découlant des différentes obligations en matière d'eau serait extrêmement positive.

1.3 Sensibilisation/information

Le Conseil soutient les efforts de sensibilisation/information prévus dans ce PRRP-RBC. Il estime qu'il s'agit d'une condition de réussite afin d'atteindre l'objectif de réduction des risques liés au recours aux pesticides.

Néanmoins, **le Conseil** insiste pour que l'information donnée repose d'une part sur le principe de précaution et d'autre part sur des données objectives. En outre, cette information/sensibilisation doit viser tant les PPP que leurs alternatives.

1.4 Adoption d'arrêtés d'exécution

Le Conseil demande à être consulté préalablement à l'adoption des arrêtés prévus par le PRRP-RBC (cfr. actions BEL 2.1., RBC 5.2., RBC-10.1.).

2. Considérations particulières

2.1 Objectifs du PRRP-RBC / Sensibilisation et information du grand public / Actions BEL3.1 - Information des utilisateurs non professionnels sur les lieux de vente / RBC 4.3 - Développer les connaissances nécessaires à la bonne information des publics / RBC Promouvoir les méthodes de substitution et l'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques, via une brochure grand public / RBC 4.6 - Sensibiliser et informer le grand public via le site web de Bruxelles Environnement / RBC 4.7 - Soutien aux actions associatives de sensibilisation vis-à-vis du grand public / RBC 4.8 - Actions de sensibilisation auprès de groupes vulnérables / RBC 5.5 - Encadrement des gestionnaires d'espaces publics, des utilisateurs professionnels et des responsables de lieux fréquentés par des groupes vulnérables - Information / RBC 9.2 - Informer et sensibiliser les occupants de biens situés dans les zones spécifiques / chapitre 10 - stockage et manipulation de PPP professionnels / chapitre 11 – observatoire des PPP

Les organisations représentatives des employeurs souhaitent que la notion de risques liés « <u>à</u> <u>l'utilisation</u> des pesticides » soit remplacée par la notion de risques liés « <u>au mauvais usage</u> des pesticides » afin de correspondre à l'objectif prescrit par la directive 2009/128 qui vise à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Les organisations représentatives des classes moyennes et des travailleurs soulignent au contraire que la directive européenne 2009/128 transposée dans l'arrêté royal du 4 septembre 2012 ne restreint nullement l'objectif de diminution des risques liés aux PPP aux seuls risques liés à un mauvais usage de ces produits (art. 1^{er} de la directive et art. 3, § 1 de l'arrêté royal). Elles estiment que, pour des raisons de Santé publique, il est opportun de réduire drastiquement la quantité de PPP utilisée voire de supprimer à long terme l'utilisation de ces produits. Cependant, elles insistent pour qu'il soit tenu compte des entreprises et indépendants actifs et tributaires de ce marché. A cet égard, elles suggèrent que l'objectif de réduction de l'usage de PPP soit progressif et dans un délai leur permettant de s'adapter. Un accompagnement d'un centre de recherche ou du helpdesk annoncé devrait être mis sur pied le plus rapidement possible.

2.2 Sensibilisation et information du grand public / actions RBC 4.3 - Développer les connaissances nécessaires à la bonne information des publics / RBC 5.5 - Encadrement des gestionnaires d'espaces publics, des utilisateurs professionnels et des responsables de lieux fréquentés par des groupes vulnérables – Information / RBC 9.2 - Informer et sensibiliser les occupants de biens situés dans les zones spécifiques

Les organisations représentatives des employeurs souhaitent que la recommandation suggérant de « supprimer ou réduire le recours aux pesticides » soit remplacée par la volonté de « limiter l'utilisation excessive de pesticides ».

Dans la perspective d'un développement durable, **les organisations représentatives des classes moyennes et des travailleurs** soutiennent les actions visant à réduire ou à supprimer à long terme le recours aux pesticides à condition que celles-ci entrent en vigueur de manière progressive et dans un délai permettant aux entreprises et indépendants actifs et tributaires de ce marché de s'adapter.

2.3 Objectifs du PRRP-RBC

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que les techniques alternatives doivent être utilisées uniquement s'il est démontré, sur base d'une analyse du cycle de vie, que celles-ci s'avèrent plus pertinentes pour atteindre les objectifs de réduction des risques pour la santé humaine et l'environnement. Elles demandent une adaptation du texte en ce sens.

Les organisations représentatives des travailleurs estiment au contraire, puisqu'il existe un doute raisonnable sur l'innocuité des pesticides sur la santé humaine et l'environnement, qu'il est opportun de privilégier des techniques alternatives.

2.4 Sensibilisation et information du grand public

Dans la mesure où elles contestent cette affirmation, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes souhaitent la suppression des mots « même si l'essentiel du risque est dû aux produits à usage professionnel, ».

Les organisations représentatives des travailleurs ne contestent pas l'affirmation en question. Elles ne demandent dès lors pas de modification du texte.

2.5 Actions RBC 2.2 Organisation des formations initiales donnant accès aux phytolicences / RBC 2.3 Organisation des formations continues permettant le renouvellement des phytolicences de base / RBC 2.4 Accord de coopération interrégional pour la formations des agriculteurs

Le Conseil soutient les efforts en matière de formation. En effet, il souligne que certains problèmes (dérives ou sur-utilisation de PPP, atteintes à la Santé d'utilisateurs de PPP, ...) peuvent résulter d'une mauvaise utilisation des PPP. Une formation efficace à cet égard permet donc d'une part de réduire les risques liés à l'utilisation des PPP et d'autre part de diminuer les quantités de PPP utilisés. Il est nécessaire d'également former les utilisateurs à l'utilisation des méthodes alternatives. Ces formations leur permettraient ainsi de connaître les différentes techniques et de les utiliser de manière efficace.

2.6 Action RBC 2.5 – information des publics-cibles des exigences en matière de phytolicences

Le Conseil prend acte qu'il est prévu d'« établir une base de données reprenant les coordonnées des personnes et secteurs concernés, envoyer des courriers, organiser des séances d'information, créer des pages web sur le site de Bruxelles Environnement, publier des articles d'information sur les sites et dans les revues spécialisées, tenir un help desk ».

Il estime que l'information des publics concernés est primordiale pour atteindre les objectifs poursuivis par le PRRP-RBC. Cette action est donc essentielle et doit être mise en œuvre le plus rapidement possible.

2.7 Action RBC 2.6 - Coordination

La mise en place d'un pôle de coordination devant, notamment, transmettre vers le fédéral les données administratives relatives au suivi des formations et à la réussite ou à l'échec de l'examen constitue une simplification administrative pour le public concerné par les phytolicences.

Le Conseil soutient cette volonté de simplification administrative.

2.8 Action RBC 2.7 - redevance

Le Conseil prend acte que « *la pertinence et la faisabilité de la perception d'une redevance pour couvrir le coût de l'organisation des formations et des examens* » seront évaluées.

Le Conseil constate que la directive européenne permet la mise en place de cette redevance. Il souligne cependant que ladite redevance ne peut dépasser le coût réel du service d'organisation de l'examen de base et des formations.

En outre, si cette redevance est mise en place, **le Conseil** insiste pour qu'elle soit établie en toute transparence.

2.9 Action BEL 3.1 – Information des utilisateurs non professionnels sur les lieux de vente

Le Conseil suggère d'une part d'associer les parties concernées à la définition de « *l'information minimale devant être disponible à l'endroit de la vente ainsi que des modalités selon lesquelles l'information doit être délivrée* ». Il suggère d'autre part de prévoir un accompagnement des points de vente afin de les aider à mettre ces informations à disposition du public.

2.10 Action RBC 4.2 – Elaborer un Plan de communication en matière de pesticides / RBC 4.4 - Promouvoir les méthodes de substitution et l'utilisation raisonnée des PPP, via une brochure grand public / RBC 4.5 - Promouvoir l'aménagement des jardins nécessitant peu ou pas l'utilisation de pesticides / 4.6 - Sensibiliser et informer le grand public via le site web de Bruxelles-environnement

Le Conseil souhaite que des experts connaissant les législations PPP ainsi que leur usage (en possession de la phytolicence de niveau 3) soient consultés lors de l'élaboration du plan de communication (action RBC 4.2.) ou lors de la définition de l'information qui sera diffusée au grand public (actions RBC 4.4., 4.5., et 4.6.).

Par ailleurs, **le Conseil** demande d'être informé quant au plan de communication prévu à l'action RBC 4.2. avant sa mise en œuvre.

2.11 Action RBC 4.3 – Développer les connaissances nécessaires à la bonne information des publics

Le Conseil insiste pour que les méthodes alternatives fassent aussi l'objet d'une analyse de risque approfondie (environnemental, sanitaire et sécuritaire) au même titre que les PPP.

2.12 Action RBC 4.7 – Soutien des actions associatives de sensibilisation vis-à-vis du grand public

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que les actions de sensibilisation doivent être menées directement par les pouvoirs publics (en l'occurrence par Bruxelles-environnement).

Les organisations représentatives des travailleurs soutiennent que l'information et la sensibilisation peuvent aussi être efficacement effectuées par des relais associatifs et souhaitent que celles-ci intègrent la dimension du principe de précaution.

2.13 Actions RBC 4.8 - Actions de sensibilisation auprès de groupes vulnérables / RBC 4.9 - Appel à « gestion exemplaire » / RBC 4.10 - Campagne de sensibilisation « grand public » / RBC 4.11 - Organisation de la Semaine sans pesticide / RBC 4.13 - Charte de jardinage écologique

Le Conseil insiste pour que les actions reprises dans l'intitulé soient en rapport avec l'objectif poursuivi par l'ordonnance et son programme d'actions à savoir : « une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale ».

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que ces actions devraient dès lors être redéfinies en rapport avec cet objectif.

Les organisations représentatives des travailleurs estiment au contraire que ces actions visant la réduction de l'utilisation des pesticides s'inscrivent pleinement dans les objectifs poursuivis.

2.14 Action BEL 4.1 - Suivi des intoxications aiguës chez les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques

Le Conseil demande que cette action soit gérée par des professionnels de la santé (toxicologues et médecins). Il souhaite également que l'ensemble des informations et données recueillies sur les intoxications aiguës chez les professionnels soient collectées et centralisées par un seul organisme compétent existant. A cet égard, il suggère que ce travail revienne au Centre Antipoisons.

2.15 2.11. Action RBC 10.1 – Préciser les conditions à respecter lors de la manipulation des PPP

Le Conseil prend acte qu'il est prévu d'adapter les textes réglementaires en matière de permis, de techniques de manipulation et à agréer d'éventuels repreneurs de déchets de pesticides. Il demande à être consulté préalablement à ces modifications réglementaires.

2.16 2.12. Action BEL 8.1 – contrôle des lieux de stockage

Le Conseil soutient le renforcement des contrôles des locaux où seront stockés les PPP. En effet, de tels contrôles devraient avoir pour effet de diminuer la concurrence déloyale des éventuels utilisateurs de PPP ne respectant pas la législation.

3. Considérations de forme

Le Conseil attire l'attention sur les quelques points suivants :

- La numérotation des pages faciliterait l'analyse du document et la communication de remarques ;
- La table des matières contient quelques erreurs de mise en page ;
- Une erreur de référence s'est glissée dans l'action RBC-9.2. En effet, il y a lieu d'y remplacer les termes « identifiées à l'action 9.4. » par « identifiées à l'action 9.1. ».

* *